

F R A N C E

CONSERVATION DES IMAGES EN MOUVEMENT

Etude des structures administratives

I. Production nationale

1.a Longs métrages : 170

1.b Courts métrages : 300

1.c La diffusion annuelle des trois sociétés de programme - Télévision Française - TF 1, Antenne 2 - A2, France Régions 3 - FR3, est de 8000 heures dont 5000 heures de production française. La production annuelle de l'Institut National de l'Audiovisuel - INA - est de 130 heures.

La codification des émissions de télévision par genre : dramatique, documentaire, etc..., est un problème déjà ancien et qui n'avait pas trouvé de solution satisfaisante à l'ORTF ; chaque service utilisait ses propres listes et les efforts tentés pour harmoniser ces codes n'avaient pas abouti. Une commission d'harmonisation créée en 1976 a pour charge d'établir l'inventaire des nomenclatures actuellement en service, d'en faire l'analyse critique et de proposer une ou plusieurs classifications sur lesquelles un accord pourrait être réalisé. Il n'est par conséquent, pas possible de donner un chiffre concernant la production de films étant donné également, le caractère trop vaste de ce terme.

La position des producteurs en matière de préservation

2.a Cinéma

Les films sont en général remis par les producteurs ou les laboratoires au Service des Archives du Film du Centre National de la Cinématographie - SAF/CNC.

Télévision

L'Institut National de l'Audiovisuel a hérité des Archives auditionnelles de l'ORTF. Il reçoit en dépôt les oeuvres audiovisuelles produites par les sociétés de programme TF1, A2, FR3.

2.b

Cinéma

Les producteurs tendent à devenir de plus en plus sensibles au problème de la préservation mais ils détruisent chutes, doubles, etc...

Actualités filmées

Gaumont et Pathé ont conservé l'intégralité de leur production depuis l'origine. La préservation est assurée par la réutilisation de ces documents dans des films de montage ou des émissions de télévision.

Télévision

La totalité de la production est emmagasinée car sont conservés les éléments de travail et même certaines productions qui ne sont pas passées sur les antennes, ce qui est plus important que la diffusion. Cependant, la sélection intervient non pas par destruction mais par non-enregistrement ou effacement d'émissions de caractère répétitif telles que jeux, manifestations sportives, etc... dont cependant des éléments sont conservés à titre d'illustration.

Cinéma

Les films sont conservés soit par les laboratoires qui assurent les tirages de copies, soit par le SAF/CNC.

Actualités filmées

Gaumont et Pathé détiennent une partie de leurs fonds les films sur support sécurité en triacétate de cellulose, les films sur support flamme, nitrate, sont conservés au SAF/CNC.

2.c
Lieu de
préservation

Télévision

Le Département des Archives Audiovisuelles de l'INA détient l'ensemble de la production.

2.d
Conditions et
forme de dépôt

Cinéma

Le matériel est déposé sous toutes les formes possibles : original, négatif, contretypé, internégatif, marron, sur support nitrate ou sur support en triacétate de cellulose. Aucun document d'accompagnement n'est joint. Les déposants souscrivent au règlement d'exploitation sans réserve - voir annexe. Cependant 75 % autorisent l'inscription au catalogue et 40 % la consultation.

Exceptions pour Pathé et Gaumont - Actualités filmées - qui sont locataires du SAF/CNC en raison des qualités techniques de conservation et qui ont conclu des accords particuliers avec le SAF/CNC.

Télévision

Le matériel est déposé sous la forme technique la plus élaborée : bande magnéscope 2" ou film 16 mm et vidéocassette standard U-Matic 3/4" pour les journaux télévisés dans leur intégralité. Aucune documentation n'accompagne le dépôt.

Il faut distinguer l'ensemble de la production jusqu'au 31 décembre 1974 d'une part, et ce depuis l'origine, qui constitue le fonds de l'ORTF et dont l'Institut National de l'Audiovisuel est l'héritier - cf. Article 2 du Cahier des Charges de l'INA, d'autre part, les productions à partir du 1er janvier 1975 des sociétés créées par la loi du 7 août 1974 dont l'INA est le dépositaire, à l'exception bien entendu de ses propres productions.

Actualités filmées

Pathé et Gaumont détiennent pour la totalité de leur fonds, y compris celui conservé au SAF/CNC, l'intégralité du droit exclusif du producteur.

2.e
Conditions
techniques de
préservation

Le matériel préservé par les producteurs ou les laboratoires l'est dans des conditions tout-à-fait standard sans climatisation ni humidité relative contrôlée . T 10 à 25° ; RH fluctuante ; boîtes en fer ; absence de catalogage.

Actualités filmées

Gaumont Actualités et Eclair Journal :

Les matériaux sur support en triacétate de cellulose sont conservés pour la totalité des documents à partir de 1957 par la Cinémathèque Gaumont dans les conditions mentionnées précédemment. Fichier signalétique manuel.

Pathé Magazine

L'ensemble de la production sur support en triacétate de cellulose est conservé par la Cinémathèque Pathé dans des conditions normales et satisfaisantes. Boîtes métalliques. L'ensemble de la documentation générique, découpage des magazines même pour le fonds déposé au SAF/CNC est conservé. Système de fiches signalétiques et chronologiques.

2.f
Accès au
matériel

Cinéma

SAF/CNC : le matériel est disponible à la consultation sous réserve des conditions techniques.

Actualités filmées

Gaumont Actualités - Eclair Journal : le matériel est toujours disponible au public. Il n'est payant qu'à partir d'un tirage de copie.

Pathé Magazine : pas de consultation.

Télévision

Distinction entre consultation avec critères d'accès et sans critère. Les modalités sont exposées dans l'utilisation faite par le Département des Archives Audiovisuelles de l'INA de son fonds et du fonds en dépôt . II.4.A.X a, b.

II

Institutions chargées de la préservation des images en mouvement

3

Il faut distinguer entre deux types d'institutions : celles qui ont une mission de service public de conservation des images en mouvement et celles sans mission de service public.

Dans la première catégorie :

- le service des Archives du Film du Centre National de la Cinématographie, membre observateur de la FIAF,
- le Département des Archives Audiovisuelles de l'Institut National de l'Audiovisuel,
- l'Etablissement Cinématographique et Photographique des Armées - ECPA.

Dans la seconde catégorie :

- la Cinémathèque de Toulouse, membre de la FIAF,
- la Cinémathèque Française,
- la Cinémathèque du Ministère de l'Agriculture,
- la Cinémathèque du Ministère des Affaires Etrangères,
- la Cinémathèque Gaumont,
- la Cinémathèque Pathé.

Coopération inter-institutions

Une convention existe entre la Cinémathèque de Toulouse et le SAF/CNC portant sur des conditions privilégiées de dépôt sans frais et d'échange de documents ; elle n'est pas suivie d'application.

Un accord de coopération est à l'étude entre l'INA et le SAF/CNC.

En ce qui concerne les actualités filmées, il n'existe pas d'accord au niveau national mais une circulation sur une base de réciprocité entre les membres de l'Association Internationale de la Presse Filmée et l'International Newsreel and Newsfilm Association (1).

4 A

Statut et fonctions de ces institutions

1)

Le Service des Archives du Film est un service de la sous-direction des affaires financières et des organismes contrôlés du Centre National de la Cinématographie.

Le CNC créé par la loi du 25 octobre 1946 et placé depuis 1959 sous l'autorité du Ministre chargé des Affaires Culturelles, permet d'assurer une unité de direction de la politique cinématographique et des interventions de l'Etat.

Etablissement public administratif ayant à sa tête un Directeur Général nommé en Conseil des Ministres, le CNC a la personnalité juridique et est doté de l'autonomie financière.

La mission de conservation des films a sa base légale dans le décret n° 69-675 du 19 juin 1969 - JO 22 juin 1969.

Le Département des Archives Audiovisuelles est un service de l'Institut National de l'Audiovisuel (AAV/INA) ; l'INA créé par la loi n°74-696 du 7 août 1974, Article 3, est un établissement public industriel et commercial chargé notamment de la conservation des archives, des recherches de créations audiovisuelles et de la formation professionnelle. Il assure ses missions conformément aux décrets 74-946 du 14 novembre 1974, notamment son article 2 et du 13 novembre 1974

(1) Ne pas confondre surtout dans la version française l'INA "International Newsreel and Newsfilm Association" et l'INA "Institut National de l'Audiovisuel" cité partout ailleurs dans ce texte.

en respectant les dispositions du cahier des charges fixé par arrêté du 25 avril 1975. Il est placé sous la tutelle du Premier Ministre.

L'Etablissement Cinématographique et Photographique des Armées a, au nombre de ses missions fixées par une instruction ministérielle particulière, la conservation des archives des films militaires dont certains sont couverts par le secret militaire.

Rattaché au Service d'Information et de Relations Publiques des Armées - SIRPA - il est placé sous l'autorité hiérarchique du Ministre de la Défense.

Les diverses autres cinémathèques (Toulouse, Française, Ville de Paris, ...) sont de caractère associatif.

ii) Seules les Cinémathèques Gaumont et Pathé ont un but lucratif.

iii) SAF/CNC
Pas d'acquisition de films sauf quelques incunables ou pour des considérations techniques, par exemple le format 9,5 mm Pathé Baby dont aucun élément n'est disponible en 35 mm.

DAAV/INA
"Dépôt légal" des sociétés issues de la loi du 7 août 1974 ; la totalité des documents est déposée.

iv)
Description des stocks

SAF/CNC
a) 90 000 000 mètres, 29 000 titres.
b) tous les formats : 9.5, 16, 17.5, 70, 90, bandes de praxinoscope ; 75 % sur support nitrate.

DAAV/INA
a) A la Cinémathèque de l'Actualité Télévisée - rue

Cognacq Jay - entre 150 et 200 sujets de journaux télévisés et entre 4000 et 6000 sujets de magazines sont conservés depuis 1949.

A la vidéothèque de Production : 40 000 émissions sur support film, 16 mm, sont conservées dans 500 000 boîtes, soient 150 000 000 mètres et environ 20 000 émissions vidéo sur bandes deux pouces (2").

Aux Actualités Françaises Cinématographiques, acquises par l'ORTF, 40 000 sujets : soit 18 000 000 mètres sur format 16 mm. Font également partie du fonds de l'INA - fonds propre et dépôts - : la phonothèque 500 000 documents sonores depuis 1936, les 23 archives régionales et la photothèque (1 million d'images).

- b) Support film - formats 16 et 35 double bande (1)
Bandes vidéo - formats 2", 3/4"

Kinescopes

Actualités filmées

Pathé :

- 1 092 000 mètres
- support film : nitrate de 1897 à 1954 et triacetate de 1954 à 1976.
format 35 mm en très grande majorité, 16 et 9.5
"Pathé Baby".

Gaumont

- 15 000 000 mètres
- support film : nitrate jusqu'en 1953, triacetate depuis 1953.
format 35 mm.

v)
Les moyens
d'acquérir du
matériel

SAF/CNC

- a) par dépôt légal en application du décret n° 77-535 du 23 mai 1977 - JO 27 mai 1977 - fixant les conditions d'application aux films cinématographiques de la loi du 21 juin 1943 relative au dépôt légal ;
- c) par dépôt volontaire des producteurs, des ayants droits, des détenteurs du support physique ;
- d) exceptionnellement par négociation
Il n'y a pas de comité de sélection mais des considérations techniques - détérioration trop avancée - peuvent avant enregistrement définitif du dépôt, motiver un refus.

DAAV/INA

- a) dépôt légal en application du décret n° 75-696 du 30 juillet 1975 fixant les conditions d'application aux oeuvres audiovisuelles et multimedia de la loi du 21 juin 1943 relative au dépôt légal et obligations précitées - cahier des charges.

Le mécanisme de sélection s'opère au stade de l'enregistrement

vi)

SAF/CNC

Dans les rares cas d'acquisition sur budget propre.

vii)
Les conditions
de dépôt

DAAV/INA

Une convention est en cours de négociation entre l'INA et les détenteurs de droits pour une partie du fonds hérité de l'ORTF.

Pour les productions des sociétés de programme, des conventions sont signées entre l'INA et ces différentes sociétés.

viii)
Le délai

SAF/CNC *

Le dépôt légal pourra au cours d'une période allant jusqu'au 26 mai 1982, être effectué dans un délai de 2 ans à compter de la mise en vente, en distribution ou en location de ces oeuvres - Art.5 du décret 77-535 du 23 mai 1977.

DAAV/INA

Le dépôt s'effectue lors de la publication de l'oeuvre c.a.d. lors de la première communication au public.

ix)
Fonctions
essentielles
des institutions

SAF/CNC

La fonction essentielle est celle de la préservation ; l'utilisation n'intervient qu'ensuite dans la perspective d'un accès intra muros. Les manifestations extérieures sont limitées de même que les débouchés vers la télévision en partie pour des raisons techniques et également pour des raisons pratiques.

DAAV/INA

La fonction essentielle est celle de la préservation mais l'INA doit assurer, d'après le cahier des charges, sous réserve à la fois du respect des droits des différentes catégories d'ayants droits et de la réalisation des opérations techniques préalables que nécessite l'état des fonds, une large ouverture du patrimoine audiovisuel, tant en France qu'à l'Etranger.

Utilisation du matériel

x a)
Diffusion

SAF/CNC

Le service ne diffuse pas, en propre, les documents qu'il conserve et restaure. Cependant, les archives du film apportent volontiers leur concours direct à des manifestations dont l'objectif indiscutable est de mieux faire connaître le patrimoine cinématographique français. Le SAF ne programme que des films pour lesquels il détient l'accord du déposant.

Public : environ 30 000 personnes par an.

Le droit d'entrée perçu est fixé par les organisateurs de la manifestation dans laquelle s'insère la présentation effectuée par le SAF.

Exemples : Salon d'Automne, Le Parisien chez lui au XIX^e siècle, aux Archives de France.

En règle absolue on ne projette jamais à l'extérieur du service un film dont on ne détient pas une matrice.

DAAV/INA

Le DAAV participe à des manifestations extérieures -
exemple : La téléthèque de Chaillot, l'Islam au Grand Palais, etc... L'autorisation du détenteur de droits est requise. Pour l'essentiel les problèmes posés sont relatifs au droit de propriété littéraire et artistique. En effet, le patrimoine audiovisuel conservé par l'institut intéresse différentes catégories de titulaires de droits - organismes propriétaires des supports physiques des oeuvres, auteurs - propriétaires du bien meuble incorporel que constitue l'oeuvre proprement dite et qui jouissent du droit exclusif de l'exploiter - représentation et reproduction - enfin les titulaires des droits dits voisins : artistes, interprètes, producteurs de phonogramme, etc... qui à défaut d'être protégés par la loi, sont investis par la jurisprudence et les accords collectifs d'un droit moral et d'un droit pécuniaire sur l'utilisation de leurs prestations.

Public : environ 40 000 Personnes.

Droit d'entrée perçu par les organisateurs de la manifestation.
On présente toujours une copie.

x b)

Accès aux
chercheurs

SAF/CNC

Accès réservé aux chercheurs habilités

DAAV/CNC

Il s'agit de la consultation avec critères d'accès. En raison du coût élevé des frais techniques, il est prévu de réserver ce type de consultation à des demandeurs justifiant d'un besoin clairement défini d'information ou d'une recherche scientifique dans le cadre exclusif de leurs activités d'étude ou professionnelles.

Il pourrait s'agir d'une consultation individuelle ou collective mais celle-ci serait effectuée moyennant le remboursement à l'Institut d'une partie des frais engagés.

Gaumont-Actualités

Accès possible aux chercheurs.

Tarif 10 francs le rouleau sorti

70 francs 1'heure de visionnage.

x c)

SAF/CNC

Prêts dans le cadre de manifestations telles que définies au x a). Très rarement à des clubs ou associations culturelles.

Prêts effectués gratuitement sous réserve du remboursement des frais d'assurance.

DAAV/CNC

Prêts dans les circuits culturels sous réserve de non-duplication.

Tarif de base : 170 francs 1'heure d'émission en couleur par jour.

Pathé

Des prêts gratuits sont effectués pour les films de fiction sur support en triacétate de cellulose uniquement, avec la Cinémathèque Française.

En sont exclus les documents d'actualités.

Prêt de matériel

x d)
Echanges

SAF/CNC

Au niveau national avec la Cinémathèque de Toulouse.
Au niveau international dans le cadre de la FIAF et
base de réciprocité.

DAAV/INA

La création de la Fédération Internationale des Archives
de Télévision - FIAT - dont le Département est membre
fondateur, a pour objet de favoriser la coopération entre
ses membres et de promouvoir :

(...) les échanges d'information et de documents d'archives.

x e)
Vente des
séquences

SAF/CNC

Des tirages d'extraits sont effectués pour intégration dans
des émissions ou à la demande du déposant avec rembourse-
ment des frais encourus.

Pas de vente proprement dite.

DAAV/INA

Les ventes s'effectuent sur le fonds hérité de l'ORTF mais
soulèvent des problèmes juridiques.

Actualités filmées

Gaumont Actualités ; Eclair Journal.

Les séquences sont disponibles à la vente selon le barème
de la Chambre syndicale de la Presse filmée.

Pathé magazine

Vente limitée n'affectant pas la totalité du fonds.

Pour les sociétés commerciales que sont Gaumont et Pathé,
la vente est une activité essentielle.

x f)
Reproduction

SAF/CNC

Les films dégradés sont reproduits dans le cadre de la

mission de service public et selon le programme arrêté par la Commission des Archives du Film sur budget de fonctionnement..

DAAV/INA

Reproduction de documents dans le cadre de la mission de service public et dans l'objectif de la préservation du patrimoine audiovisuel.

Actualités filmées

Gaumont-Actualités - Eclair Journal :

reproduction pour la vente qui ne porte que sur un droit d'utilisation.

Pathé Magazine :

tirage de copies pour la vente et la réutilisation interne.

II

B

i)

Moyens
techniques

Les moyens de préservation

SAF/CNC

Moyens de préservation par transfert sur film à image argentique en triacétate de cellulose.

Conditions de stockage selon les normes FIAF : RH 50 % \pm 10
T 12°C \pm 2 pour le NB

et actuellement pour la couleur. Des projets sont en cours pour atteindre les normes FIAF de conservation de la couleur RH 30 % \pm 10 et T -5°C.

Transfert en boîtes de polyéthylène presque achevé.

Restauration sous toutes ses formes.

Traitement par transfert de films sur support nitrate vers films sur support triacétate de cellulose.

Transfert films couleurs sur bande unique par sélection monochromatique.

DAAV/INA

Changement de support pour des raisons techniques sinon maintien sur support d'origine.

Conditions de stockage : travaux en cours, vers normes FIAF.
Restauration après examen systématique.

Transfert nitrate-acétate pour le fonds des Actualités Françaises.

Pathé Magazine :

Restauration pour motifs techniques sur le fonds nitrate effectuée par le SAF/CNC.

11)
Personnel

SAF/CNC

46 agents

- " de laboratoire,
- " de vérification,
- " de documentation,
- " de maintenance,
- " administratifs.

Le niveau de qualification est fonction du poste occupé et vadeu Doctorat d'Etat à des Brevets de techniciens supérieurs.

DAAV/INA

200 agents ainsi répartis :

Echelon central du département et Vidéothèque centrale	90 agents
Service diffusion France	11 "
Actualités françaises	8 "
Phonothèque	17 "
Cinémathèque, Actualités télévisées	51 "
Magasins	11 "
Archives régionales à Paris	3 "
Dépôt légal	4 "

Cinémathèque Gaumont Actualités - Eclair Journal :
7 personnes.

Cinémathèque Pathé Magazine :
14 personnes : documentalistes,
vérificatrices
non compris le laboratoire et le personnel administratif.

iii)
Système de
catalogue

SAF/CNC
- pas de système de catalogue
- fichier semi automatique par trieuse optique des fiches
signalétiques,
- approche d'une documentation automatisée.

Le 12 février 1976 était présenté le plan général d'organisation du "Catalogue officiel de la production cinématographique française" dont la réalisation a été confiée au Service des Archives du Film. Ce catalogue se présentera sous la forme de fascicules annuels, en remontant graduellement vers les origines, jusqu'à 1895. La première année recensée, 1974, est en cours d'achèvement.

DAAV/INA

Pour exploiter dans les meilleures conditions les archives de télévision, l'INA a mis au point un système documentaire semi-automatique : le système IMAGO. Index de Media Audio-visuels géré par ordinateur.

Opérationnel depuis le 5 avril 1975, ce système a déjà permis d'éditer des index des émissions depuis 1975 et il fournira périodiquement l'index des productions à venir

Cinémathèque Pathé Magazine
pas de catalogue.

fichier manuel par sujet,
" " par magazine,
" " par mots-clés,
transcription de la bande-son.

Cinémathèque Gaumont Actualités - Eclair Journal :
fichier manuel par sujet.

II

Les ressources

C

4

i a)

Locaux

SAF/CNC

Installé sur une superficie d'environ 50 000 m² à Bois d'Arcy
le SAF comporte actuellement :

- 2 bâtiments de conservation pour films de sécurité
offrant une capacité globale d'environ 300 000 boîtes
de films 35 mm qui répondent aux normes FIAF, parois iso-
thermes T 12°C RH 50 %,
- 1 troisième bâtiment d'une capacité de 180 000 boîtes
est en projet,
- 1 ensemble de 87 cellules de conservation pour les
films en nitrate groupées par blocs de 10, une tranche
de 50 cellules est en construction. Capacité totale 180 000
boîtes. Normes FIAF ;
- 1 bâtiment central destiné au laboratoire et services
administratifs,
- locaux annexes.

Ces bâtiments ont été financés au moyen de crédits du
budget général de l'Etat, obtenus au titre des investis-
sements du Plan. Le fonctionnement est assuré sur le
budget du CNC.

DAAV/INA

Les surfaces actuellement occupées sont de 2300 m2 utiles de bureaux et locaux techniques et 4800 m3 utiles de magasins. L'accroissement annuel des stocks est estimé à environ 300 à 480 m2 utiles.

Ainsi en 1985, la surface utile de magasins occupée sera d'environ 8000 m2.

Les bâtiments - construction et maintenance - sont sur le budget de l'INA.

SAF/CNC

Projecteurs tous formats.

Tables de visionnement 35/16 mm à performance spéciales : vitesse variable, vitesse fixe affichée ; matériel de vérification semi automatique.

5 tireuses Debrise 35 mm type Matipo

Tireuse Arriflex réductrice 35/16 mm.

Tireuse optique spéciale SAMOPRA avec dispositif d'immersion
" " " pour la sélection monochromatique
sur une seule bande des films en couleur et leur restitution ultérieure.

DAAV/INA

Projecteurs 35/16 mm

Magnétoscopes 2", 3/4"

Tables de visionnage

Tables d'étalonnage

Matériel devérification...

i c)
Coût du
personnel

SAF/CNC)
DAAV/INA) sur budget de fonctionnement

Gaumont)
Pathé) sur recettes d'exploitation

i d)
Budget annuel

SAF/CNC 5 millions de francs
DAAV/INA budget total incluant a, b, c, 34,8 millions de F.
il s'agit d'un budget fonctionnel provenant de la répartition de la redevance par la Commission de la Répartition,

budget auquel s'ajoutent les recettes d'exploitation de l'Institut mais qui ne sont que marginales.

Cinémathèque Gaumont Actualités : sur chiffre d'affaires annuel
" Pathé Magazine : " " " "
les loyers, frais généraux et assurances figurent pour mémoire dans le budget de la Cinémathèque et proviennent de la Société Nouvelle Pathé Cinéma.

ii) Frais non signifiant pour l'ensemble des archives consultées.
'acquisition du matériel

iii Budget annuel pour le transfert du nitrate sur le triacetate

<u>SAF/CNC</u>
600 000 francs

<u>DAAV/INA</u>
500 000 francs

iv) Budget annuel pour la préservation

<u>SAF/CNC</u>
200 000 francs pour le stockage pour la recherche, l'indexation et le travail administratif à concurrence du budget du service soit 5 millions de francs.

v

<u>SAF/CNC</u>
Revenu annuel 400 000 francs

<u>DAAV/INA</u>
recettes non comptabilisées car marginales.

Actualités filmées

<u>Cinémathèque Gaumont</u> : chiffre d'affaires annuel	
	en 1976 : 1 365 000 francs
	en 1977 : 1 600 000 francs (estimation sur 1er trimestre)
<u>Cinémathèque Pathé</u>	environ 1 000 000 de francs.

II
D

Les problèmes

SAF/CNC

- problème financier lié à l'insuffisance des crédits,
- problèmes juridiques d'accès aux oeuvres liés à la compatibilité entre la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique et les droits des producteurs présumés d'une part, à l'application effective du dépôt légal tel que prévu par le décret du 23 mai 1977 d'autre part,
- problèmes techniques : conservation de la couleur : la sélection monochromatique sur bande unique - que le SAF est le premier à effectuer depuis un an - est coûteuse et techniquement délicate.

Des recherches techniques sont en cours pour la mise au point de procédés nouveaux de conservation et de transfert.

Participation avec Thomson, la Commission Supérieure Technique et le DAAV/INA à l'élaboration des critères du vidéodisque comme instrument de conservation sur financement de la Direction générale de la Recherche Scientifique et Technique du Ministère de l'Industrie et de la Recherche.

Problèmes techniques enfin en liaison avec l'accès aux oeuvres.

- Problèmes de coordination inter-institutions au niveau national. L'application du décret du 23 mai 1977 devrait s'accompagner de nouveaux moyens en personnel,
en équipements, et
en bâtiments.

DAAV/INA

Difficulté de faire entrer dans les moeurs le dépôt comme obligation légale.

Difficulté de caractère institutionnel avec les partenaires.

Difficulté d'accès aux oeuvres car inadéquation juridique entre la loi sur la propriété littéraire et artistique du 11 mars 1957 et l'ensemble des lois protégeant les ayants droits.

Accords en cours de négociations ou déjà signés entre l'INA, la Bibliothèque Nationale, les Archives de France et le CNC.

Actualités filmées

L'absence de production des actualités filmées en France est une des causes des problèmes des institutions de conservation - Pathé et Gaumont - car la réutilisation interne ou externe qui permettait l'entretien du fonds diminue considérablement.

Cependant les fonds conservés sont d'un intérêt historique évident et l'accès devrait pouvoir être assuré comme à tout élément du patrimoine culturel audiovisuel national.

- Décret n° 77-535 du 23 mai 1977 fixant les conditions d'application aux films cinématographiques de la loi du 21 juin 1943 relative au dépôt légal ;
- Décret n° 75-696 du 30 juillet 1975 fixant les conditions d'application aux oeuvres audiovisuelles et multi-media de la loi du 21 juin 1943 relative au dépôt légal ;
- Arrêté du 25 avril 1975 fixant le cahier des charges de la société nationale de télévision "Télévision française I" (même texte relatif à "Antenne 2" ; texte similaire relatif à "France-Régions 3") ;
- Arrêté du 25 avril 1975 fixant le cahier des charges de l'Institut de l'audiovisuel ;
- Règlement d'exploitation, service des Archives du film du Centre national de cinématographie et résultats d'exploitation.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret no. 77-535 du 23 mai 1977 fixant les conditions d'application aux films cinématographiques de la loi du 21 juin 1943 relative au dépôt légal.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux universités.

Vu la loi du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal;

Vu la loi no. 57-293 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique;

Vu la loi no. 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision;

Vu le décret du 21 juin 1943, puis pour l'application de la loi du 21 juin 1943 susvisée, modifié et complété par le décret no. 60-1331 du 21 novembre 1960;

Vu le décret no. 75-696 du 30 juillet 1975 fixant les conditions d'application aux oeuvres audiovisuelles et multi-média de la loi du 21 juin 1943 susvisée.

Décète :

Art. 1 - Toutes oeuvres cinématographiques produites ou coproduites par des personnes physiques ou morales établies en France, autres que celles donnant lieu à une première diffusion sur les antennes utilisées par les sociétés nationales créées par la loi du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision, sont soumises à la formalité du dépôt légal dans les conditions fixées au présent décret.

Art. 2 - Le dépôt est effectué au service du dépôt légal à la Bibliothèque nationale.

Art. 3 - Le dépôt incombe au producteur, personne physique ou morale ou à ses ayants droit.

Art. 4 - Le dépôt est effectué en un exemplaire, accompagné du matériel publicitaire, notamment les bandes annoncées, affiches, affichettes ou photographies, utilisé avec le film. L'exemplaire doit être déposé sous forme d'un élément intermédiaire permettant l'obtention soit d'une copie positive soit d'une matrice négative ou à défaut, sous la forme d'une copie positive conforme aux exemplaires mis en distribution et ne donnant pas du film une représentation déformée.

Art. 5 - Par dérogation au décret modifié du 21 juin 1943 et jusqu'à l'expiration d'une période de cinq années à compter de la publication du présent décret, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux universités peuvent, pour le dépôt des oeuvres cinématographiques établies sur support film, de format égal ou supérieur à 16 mm. fixer par arrêté conjoint un délai, qui ne peut excéder deux ans, courant à compter de la mise en vente, en distribution ou en location de ces oeuvres.

Art. 6 - Le dépôt est accompagné d'une déclaration en triple exemplaire, établie sur papier libre, comportant les mentions suivantes :

1. Le nom des auteurs et du producteur, personne physique ou morale;
2. Le titre de l'oeuvre cinématographique;
3. La nature du support;
4. Le format;
5. Le procédé pour l'image et pour le son;
6. Le laboratoire de traitement;
7. La date d'établissement de la première copie mise en circulation;
8. Le nombre d'exemplaires tirés;
9. Le numéro international normalisé, s'il y a lieu.

Un exemplaire de la déclaration valant accusé de réception est renvoyé au déposant, daté et apostillé par le service du dépôt légal à la Bibliothèque nationale.

Art. 7 - Le dépôt est effectué directement ou par voie postale; dans ce dernier cas, il bénéficie de la franchise dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 août 1943.

Art. 8 - Un contrôle permanent est exercé par l'agent général de la régie du dépôt légal, à qui il appartient de mettre en oeuvre les procédures fixées aux articles 12 et 13 de la loi du 21 juin 1943.

Pour l'exercice de ce contrôle, un exemplaire de chaque déclaration de dépôt est adressé chaque semaine par le service du dépôt légal de la Bibliothèque nationale à l'agent général de la régie du dépôt légal. Celui-ci est également saisi par le service du dépôt légal de la Bibliothèque nationale de toutes questions posées par l'application de la loi du 21 juin 1943 ou de tous problèmes soulevés par les déposants. Il peut, à tout moment, avoir accès aux oeuvres cinématographiques déposées et aux notices descriptives des films déposées à la date de délivrance du visa de contrôle cinématographique.

Art. 9 - Les dispositions du décret no. 75-696 du 30 juillet 1975 sont abrogées en tant qu'elles concernent les oeuvres cinématographiques.

Art. 10 - Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux universités sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1977.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

Le secrétaire d'Etat aux universités
ALICE SAUNIER SETTE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 75-696 du 30 juillet 1975 fixant les conditions d'application aux œuvres audiovisuelles et multi-média de la loi du 21 juin 1943 relative au dépôt légal.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et du secrétaire d'Etat aux universités,

Vu la loi du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal ;
Vu le décret du 21 juin 1943 pris pour l'application de cette loi ;
Vu le décret n° 60-1331 du 21 novembre 1960 modifiant et complétant le décret du 21 juin 1943 précité,

Décète :

Art. 1^{er}. — En application de l'article 1^{er} de la loi du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal, les œuvres phonographiques et photographiques, les œuvres cinématographiques autres que les films de long métrage de 35 millimètres et plus, les œuvres idéographiques, les enregistrements sonores et les enregistrements d'images fixes ou animées, quel que soit le support matériel ou le procédé technique utilisé, mis publiquement en vente, en distribution, en location, cédés pour la reproduction ou diffusés sur le territoire français sont soumis à la formalité du dépôt légal.

Il en est de même pour les œuvres audiovisuelles intégrées, dites multi-média, groupant divers supports (livres, fiches, photographies, films, bandes magnétiques, cassettes, disques, etc.) qui ne peuvent être dissociées pour leur mise en vente, leur distribution, leur reproduction ou leur diffusion sur le territoire français.

Art. 2. — Le dépôt est effectué au service du dépôt légal à la Bibliothèque nationale.

Art. 3. — En application des articles 6 et 8 de la loi du 21 juin 1943, le dépôt incombe au producteur et à l'éditeur, ou au diffuseur, qui doivent remettre chacun, préalablement à la mise en vente, en distribution, en location, ou à la diffusion, dans les conditions fixées par le décret du 21 novembre 1960 susvisé, un exemplaire complet au service du dépôt légal à la Bibliothèque nationale. Lorsque la même personne physique ou morale assure à la fois la production et l'édition au sens défini par les articles visés ci-dessus, le dépôt des deux exemplaires lui incombe. Les œuvres et enregistrements importés, ou réédités même partiellement sont également soumis à la formalité du dépôt légal.

Un seul exemplaire peut être déposé par l'éditeur ou le diffuseur au cas où le tirage ou l'importation n'est pas supérieur à 50 exemplaires.

Art. 4. — Les exemplaires déposés doivent être conformes aux exemplaires courants fabriqués, mis en vente, en distribution, en location, cédés pour la reproduction ou diffusés. Ils doivent comporter les pochettes, boîtiers, emboîtages, reliures et notices qui les accompagnent.

Art. 5. — Le dépôt est accompagné d'une déclaration en triple exemplaire, établie sur papier libre, comportant les mentions suivantes et conforme au modèle ci-annexé :

- 1 Le nom de l'auteur, du producteur, de l'imprimeur et de l'éditeur.
- 2 Le titre du document.
- 3 Public visé ou niveau.
- 4 Description des éléments composant le produit.
- 5 La nature du support.
- 6 Le standard.
- 7 La vitesse de défilement.
- 8 La durée d'enregistrement.
- 9 La matrice originale.
- 10 Le prix du document.
- 11 La date de mise en distribution.
- 12 Le chiffre déclaré du tirage.
- 13 Le numéro international normalisé, s'il y a lieu.

Le troisième exemplaire de la déclaration est renvoyé au déposant, à titre d'accusé de réception, daté et apostillé par le service du dépôt légal à la Bibliothèque nationale.

Art. 6. — Le dépôt est effectué directement ou par voie postale ; dans ce dernier cas il bénéficie de la franchise, dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 août 1943.

Art. 7. — Un contrôle permanent est exercé par l'agent général de la régie du dépôt légal, à qui il appartient de mettre en œuvre les procédures fixées aux articles 12 et 13 de la loi du 21 juin 1943.

Pour l'exercice de ce contrôle, un exemplaire de chaque déclaration de dépôt est adressé chaque semaine par le service du dépôt légal à la Bibliothèque nationale à l'agent général de la régie du dépôt légal. Celui-ci est également saisi par le service du dépôt légal à la Bibliothèque nationale de toutes questions posées par l'application de la loi du 21 juin 1943 ou par les déposants. Il peut également demander, à tout moment, communication des œuvres déposées et des dossiers des déposants.

Les notices descriptives des œuvres déposées lui sont également communiquées.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et le secrétaire d'Etat aux universités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1975.

JACQUES CHIRAC,

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
MICHEL PONIATOWSKI

Le secrétaire d'Etat aux universités,
JEAN-PIERRE SOISSON.

CHAPITRE VII
OBLIGATIONS RELATIVES A L'INSTITUT
DE L'AUDIOVISUEL

Arrêté du 25 avril 1975 fixant le cahier des charges
de la société nationale de télévision « Télévision française 1 ».

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 74-698 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion
et à la télévision, notamment son article 15;

Vu le décret du 13 septembre 1974 portant délégation de signature
au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du
Gouvernement);

Vu l'avis de la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-
télévision française;

Vu l'avis du haut conseil de l'audiovisuel,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La société nationale de télévision « Télévision
française 1 (T.F.1) » est soumise aux obligations du cahier des
charges annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel
de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1975.

Pour le Premier ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre
(Porte-parole du Gouvernement),
ANDRÉ ROSSL

Article 93.

La société est tenue de déposer à l'institut de l'audiovisuel la
totalité des émissions qu'elle programme, à l'exception de celles
pour lesquelles elle ne possède que des droits de diffusion.

Article 94.

Cette obligation s'étend, d'une part, aux émissions programmées
par la société et qui n'auraient pas été diffusées pour quelque
raison que ce soit, dans les six mois qui suivent le jour où elles
ont reçu le « prêt à diffuser », d'autre part, aux chutes originales
d'émissions de non-fiction (information, actualités, documentaires...).

Article 95.

La société est tenue, dans le délai d'un mois suivant l'entrée en
vigueur du présent cahier des charges, de transférer à l'institut
l'ensemble des archives audiovisuelles qu'elle possède, y compris
les magnétothèques (contenus et supports), ainsi que la documen-
tation s'y rapportant.

Article 96.

Les modalités d'application des dispositions des articles 93, 94
et 95 font l'objet d'une convention avec l'institut. Cette conven-
tion doit prévoir des stipulations particulières pour certains types
d'émissions, notamment les émissions répétitives tels les jeux, ou
des retransmissions en direct comme les sports.

Article 97.

Un inventaire des documents versés au titre de l'article 95 est
établi conjointement par l'institut et la société.

Article 98.

Par dérogation aux dispositions de l'article 104 ci-après, les droits
et charges d'utilisation des documents visés à l'article 95 sont entiè-
rement transférés à l'institut.

La société peut disposer, à titre gratuit, de l'ensemble des archives
audiovisuelles et de la documentation s'y rapportant, en vue de
leur éventuelle rediffusion à l'antenne, à charge pour elle de
s'acquitter, vis-à-vis des ayants droit, de tous les frais et charges
résultant de ces rediffusions.

II. — Formes de la conservation des archives.

Article 99.

Est collectée et conservée la totalité du matériel relatif à une émission enregistrée sur film, ce qui comprend notamment : original image, bande étalonnage, son original « bande lisse », copie travail image, éléments de mixage (son), copie « zéro » (image), copie antenne (image et son), son version « inter », intermédiaires de tirage (par exemple : internégatifs), documents écrits relatifs au contenu de l'émission.

Toutefois, les chutes et doubles d'émissions de fiction enregistrées sur film ne sont pas conservés.

Article 100.

Les émissions diffusées en direct sont enregistrées, aux frais de la société, sur un support magnétique et déposées sous cette forme.

Article 101.

Le comité de conservation détermine les émissions pour lesquelles les obligations prévues aux articles 99 et 100 sont levées ou allégées.

III. — Le dépôt des archives.

Article 102.

Sauf convention particulière avec l'Institut, la société prend toutes dispositions nécessaires pour que les éléments sur lesquels porte l'obligation de conservation soient déposés immédiatement après leur passage à l'antenne.

Article 103.

La société doit insérer, dans tous les contrats qu'elle conclut en vue de diffuser une œuvre dont elle n'est pas le producteur unique, une clause précisant que les copies des coproductions ou des commandes sont, sans modification des droits détenus par son cocontractant, déposées à l'Institut dans les mêmes conditions que les originaux des émissions produites par elle.

Article 104.

Le dépôt ne s'accompagne d'aucun transfert de droits ou d'obligations, notamment du droit de propriété.

Article 105.

L'Institut s'engage à conserver les documents en la forme en laquelle ils lui ont été versés. Il peut cependant, après avis conforme du comité de conservation, changer le support des documents déposés.

IV. — Utilisation et consultation des documents déposés.

Article 106.

Les documents déposés par la société sont conservés sous le contrôle de l'Institut. Ils peuvent être utilisés ou consultés gratuitement en permanence par la société, dans des conditions définies par une convention avec l'Institut. Celle-ci s'inspire de la nécessité tant d'une conservation satisfaisante des documents, notamment des originaux, que des besoins de la société en matière de programmation et de commercialisation.

Dans tous les cas, la sortie des documents, qui ne peut être que temporaire, s'effectue sous le contrôle de l'Institut.

La sortie d'un document déposé ne peut avoir pour effet d'en altérer ou d'en modifier la forme ou le contenu, sauf accord de l'Institut lorsqu'une modification aurait pour objet d'enrichir le contenu d'un document ou d'en améliorer la forme.

Article 107.

Les documents déposés peuvent être consultés par des tiers, avec l'accord de l'Institut. Celui-ci détermine, après avis du comité de conservation, les critères selon lesquels il accepte ou rejette les demandes de consultation qui doivent lui être adressées.

La consultation ne peut avoir pour effet d'entraîner la sortie, même provisoire, des documents.

Le consultant doit rembourser à l'Institut le coût des dépenses résultant de la consultation.

Article 108.

La consultation d'une œuvre n'ayant pas fait l'objet d'une diffusion publique est soumise à l'accord de son propriétaire.

Article 109.

Une convention entre la société et l'Institut détermine les types de documents auxquels la société doit accéder rapidement et qui, pour ce faire, sont conservés, sous le contrôle de l'Institut, à proximité des services utilisateurs. Elle détermine également les locaux que la société est tenue de mettre gratuitement à la disposition de l'Institut pour assurer la conservation de ces documents.

V. — Recherche.

Article 110.

Une convention est conclue avant le 30 juin 1975 entre la société et l'Institut pour fixer les modalités de leur coopération dans le domaine de la recherche.

Arrêté du 25 avril 1975 fixant le cahier des charges de l'Institut de l'audiovisuel.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 74-946 du 14 novembre 1974 relatif à l'Institut de l'audiovisuel, notamment son article 2 ;

Vu le décret du 13 septembre 1974 portant délégation de signature au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) ;

Vu l'avis de la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française ;

Vu l'avis du haut conseil de l'audiovisuel,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'Institut de l'audiovisuel est soumis aux obligations du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1975.

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre
(Porte-parole du Gouvernement),

ANDRÉ ROSSI.

ANNEXE

Article 1^{er}.

L'Institut de l'audiovisuel a l'obligation d'assurer les missions qui lui sont confiées par l'article 3 de la loi du 7 août 1974 en respectant les dispositions du présent cahier des charges et dans les conditions prévues, pour chaque année, par le cahier des charges annuelles. Il doit chaque année, avant le 1^{er} juin, adresser au Premier ministre ou au ministre délégué à cet effet, un rapport sur les modalités d'exécution du cahier des charges.

CHAPITRE PREMIER

OBLIGATIONS RELATIVES AUX ARCHIVES

Article 2.

L'Institut de l'audiovisuel hérite des archives audiovisuelles de l'O.R.T.F. ainsi que de la documentation s'y rapportant. Il en assure l'exploitation.

L'Institut est tenu de recevoir en dépôt les œuvres audiovisuelles qui lui sont remises par les sociétés créées par la loi du 7 août 1974, conformément aux obligations imposées à ces sociétés.

L'Institut peut recevoir en dépôt des documents relatifs à l'audiovisuel non visés à l'alinéa précédent quelle que soit la qualité du déposant.

Article 3.

L'Institut est tenu d'assurer la préservation physique de la totalité des documents qui lui sont confiés ou dont il est propriétaire.

Il ne peut, sauf accord du comité de conservation, modifier le support des œuvres qu'il doit conserver. Ce changement de support ne peut, en tout état de cause, entraîner de modifications du contenu de l'œuvre.

Article 4.

L'Institut répertorie l'ensemble des documents dont il assure la conservation, afin de permettre les recherches par références et par contenus.

1/ Sous réserve des droits des propriétaires des œuvres, l'Institut s'efforce d'assurer une large ouverture au public du patrimoine audiovisuel.

Article 5.

L'institut s'assure du respect par les organismes qui sont chargés, sous son contrôle, de la conservation de certains documents, des obligations édictées aux articles précédents.

Article 6.

L'institut est chargé d'étudier les principes juridiques et techniques permettant de garantir la conservation de l'ensemble des documents publiquement diffusés par procédés vidéo (falseaux hertziens, câbles, vidéo-cassettes, vidéo-disques...).

II. — Régime juridique des documents déposés.

Article 7.

Sauf convention contraire, le dépôt d'un document à l'institut ne s'accompagne d'aucun transfert de droits ou d'obligations, notamment du droit de propriété.

Les œuvres dont l'institut est propriétaire et qu'il a reçues gratuitement de l'O. R. T. F. peuvent être rediffusées gratuitement par les sociétés nationales de programme, à charge pour elles de s'acquitter, vis-à-vis des ayants droit de tous les frais et charges résultant de cette rediffusion.

III. — Utilisation et conservation des documents déposés.

Article 8.

Les documents déposés à l'institut par une société peuvent être utilisés gratuitement en permanence par cette dernière. Les conditions de cette utilisation doivent être définies par une convention qui s'inspire de la nécessité tant d'une conservation satisfaisante des documents, notamment des originaux, que des besoins de la société en matière de programmation et de commercialisation.

Dans tous les cas, la sortie d'un document, qui ne peut être que temporaire, s'effectue sous le contrôle de l'institut.

La sortie d'un document ne peut avoir effet d'en altérer ou d'en modifier la forme ou le contenu, sauf accord de l'institut lorsqu'une modification aurait pour objet d'enrichir le contenu du document ou d'en améliorer la forme.

Article 9.

Les documents déposés peuvent être consultés par des tiers avec l'accord de l'institut qui détermine, après avis du comité de conservation, les critères selon lesquels il accepte ou rejette les demandes de consultation qui doivent lui être adressées.

L'institut doit assurer une priorité de consultation aux sociétés créées par la loi du 7 août 1974 ou à toute personne qu'elles désignent. La consultation par la société des documents qu'elle a déposés est gratuite.

La consultation ne peut avoir pour effet d'entraîner la sortie, même provisoire, des documents.

Article 10.

L'institut ne peut autoriser la consultation d'une œuvre n'ayant pas fait l'objet d'une diffusion publique sans l'accord de son propriétaire.

Article 11.

L'institut est tenu, en cas de cessation concertée du travail, d'assurer le service prévu, en application de l'article 26 de la loi du 7 août 1974.

CHAPITRE II

OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECHERCHE

Article 12.

La mission de l'institut au titre de la recherche s'étend aux activités suivantes :

1. La conduite de recherches fondamentales et appliquées concernant tant la perception et l'interprétation des images et des sons que les incidences de toute nature résultant de leur diffusion ;

2. L'étude et l'expérimentation, en liaison avec l'établissement public de diffusion, des techniques et des méthodes permettant de renouveler les modes de production et de création des œuvres audio-visuelles ;

3. La production d'œuvres audio-visuelles appliquant les résultats des recherches. L'institut doit produire sur ses crédits chaque année, au moins trente heures d'émissions originales qui sont diffusées par les sociétés nationales de programme de télévision et quantes heures par la société nationale de radiodiffusion ;

4. La diffusion des résultats des recherches, sous réserve des droits des éventuels cocontractants.

Article 13.

Une convention annuelle détermine les modalités de collaboration entre l'institut et chaque société nationale de programme pour les émissions qui, réalisées par l'institut, sont programmées par les sociétés, en application de leur cahier des charges. Elle peut également s'étendre à tous les autres aspects des activités de recherche de l'institut.

POSITIONS ANNUELLES DU CAHIER DES CHARGES

1. Pour l'année 1975, la cotisation annuelle au titre de la formation professionnelle prévue à l'article 31 du cahier des charges et qui doit être versée à l'institut de l'audiovisuel est fixée pour :

La société nationale « T. F. 1 » à 1,3 million de francs ;

La société nationale « A. 2 » à 1,1 million de francs ;

La société nationale « F. R. 3 » à 4,7 millions de francs ;

La Société nationale de radiodiffusion à 2,7 millions de francs ;

L'établissement public de diffusion à 4,2 millions de francs ;

La société de production à 4,2 millions de francs.

2. Pour l'année 1975, la cotisation annuelle au titre des autres positions de l'institut de l'audiovisuel prévue à l'article 31 du cahier des charges est fixée pour :

La société nationale « T. F. 1 » à 15,99 millions de francs ;

La société nationale « A. 2 » à 13,4 millions de francs ;

La société nationale « F. R. 3 » à 12,5 millions de francs ;

La Société nationale de radiodiffusion à 6,08 millions de francs ;

L'établissement public de diffusion à 5,80 millions de francs ;

La société de production à 4 millions de francs.

RÈGLEMENT D'EXPLOITATION

Article 1^{er}. — Le service des Archives du Film reçoit dans le dépôt de Bois d'Arcy (Yvelines) les films cinématographiques qui lui sont remis suivant les modalités définies au présent règlement.

Article 2. — Le service reçoit les films de tous formats et de toute nature (support nitrate ou de sécurité); il a néanmoins la faculté de refuser l'entrée de films qui, par leur état, ne seraient pas susceptibles d'être maintenus en bonne conservation, en dépit des opérations de sauvegarde qui pourraient être envisagées.

Par ailleurs, le nombre des copies d'exploitation tirées d'un même négatif et dont le dépôt est demandé, peut être limité.

Article 3. — Par le seul fait du dépôt des films, le déposant fait acte d'adhésion pure et simple au présent règlement et au tarif y annexé.

TITRE I - MODALITÉS D'ENTRÉE

Article 4. — Tout dépôt doit faire au préalable l'objet d'une demande d'admission par lettre adressée au secrétariat du service. La remise des films, qui doivent obligatoirement être renfermés dans des boîtes, doit être accompagnée d'un bordereau précisant le nom et le domicile du déposant, le nombre de boîtes, ainsi que la désignation des bobines y contenues.

Ce même bordereau mentionnera également l'autorisation donnée par le déposant, ou les réserves faites par lui, relatives d'une part à la consultation de ces documents par des tiers dans les locaux du service et d'autre part à l'inscription de ces mêmes documents au catalogue du service.

Article 5. — Pour chaque dépôt le service délivre au déposant un bulletin d'entrée numéroté; ce bulletin indique :

- le nom et le domicile du déposant,
- la date d'entrée,
- le nombre de boîtes,
- éventuellement, les réserves auxquelles peut donner lieu l'état apparent des boîtes ou des documents,

— les autorisations ou les réserves visées à l'article 4 ci-dessus.

Ce bulletin d'entrée est envoyé au déposant dans les 48 heures suivant la fin de l'opération de dépôt (jours fériés non compris).

TITRE II - MANUTENTION ET OPÉRATIONS

Article 6. — Le service assure, à la suite du dépôt, les opérations d'identification et de vérification; celles-ci donnent lieu à l'établissement d'une fiche d'inventaire dressée pour chaque bobine de film, à l'exception de tous éléments de travail (doubles, chutes, bandes de mélanges, etc.), qui seront fichés globalement.

Article 7. — Les fiches d'inventaire concernant les bobines appartenant à un document de nature spécifiée (négatif image, négatif son mixé, positif intermédiaire, contretypé, copie d'exploitation, etc.) sont rassemblées en dossiers de dépôt qui sont adressés au déposant en double exemplaire. Un exemplaire signé par le déposant doit être retourné par ses soins au service; il constitue le seul document faisant foi quant à la matérialité du dépôt effectué.

Article 8. — Le service se charge de toutes les opérations relatives à la vérification, à la manutention et au classement des films, ainsi que de toutes autres opérations qui pourraient être demandées expressément par le déposant, selon les modalités de financement prévues à l'article 14.

L'entrée des locaux d'archives est formellement interdite à toutes personnes autres que les employés du service.

Article 9. — Sauf accord du déposant, les films remis ne peuvent faire l'objet d'aucune diffusion, ni d'aucune consultation, à l'extérieur du service.

TITRE III - RESPONSABILITÉ DU SERVICE

Article 10. — Le service n'est responsable que de la valeur matérielle des films évaluée sur la base des tarifs de la pellicule vierge et des travaux de laboratoire.

Le service assure la conservation des films dans les conditions normalement requises en vue du maintien de ceux-ci dans l'état optimal; sa responsabilité est entièrement dégagée en ce qui concerne les détériorations ou pertes, même totales, résultant de la dégradation évolutive dont les éléments constitutifs des films peuvent être l'objet, du fait de leur nature.

Article 11. — Le service n'est pas responsable :

- 1° des dommages résultant de tous les cas de force majeure.
- 2° des avaries provenant soit du vice propre des films ainsi qu'il a été précisé à l'article 10, soit de l'action des insectes ou autres parasites.

TITRE IV - FRAIS D'ARCHIVES ET D'ENTRETIEN

Article 12. — Le service assure gratuitement l'archivage des films ainsi que toutes opérations jugées utiles pour la sauvegarde des documents déposés. Toutefois le déposant est redevable des frais de transport, d'emballage, de secrétariat et, éventuellement, de conditionnement, exposés à l'occasion de la sortie des films. Ces frais sont décomptés sur la base du tarif annexé en vigueur au moment de la sortie.

TITRE V - MODALITÉS DE SORTIES

Article 13. — Le retrait des films déposés en archives ne peut avoir lieu qu'à expiration d'une durée minimale d'un mois comptée à partir de la date de dépôt. Des sorties temporaires, de durée et de nombre limités, fixées en accord avec le déposant, peuvent être effectuées en vue de travaux ou de présentation, dans les conditions précisées à l'article 12 et ci-après :

Toute demande de retrait ou de sortie temporaire doit être présentée par le déposant selon une formule prévue à cet effet, adressée par lettre recommandée et mentionnant les références du dossier de dépôt.

La remise ou l'expédition des films ne peut être effectuée qu'à partir d'un délai franc de 48 heures suivant la réception de la demande et après engagement de remboursement éventuel des frais prévus au tarif annexé.

Le déposant, pour obtenir remise des films, doit signer un reçu constituant décharge; aucune réclamation ne sera postérieurement acceptée.

Article 14. — Toutes opérations et travaux, autres que les opérations obligatoires de vérification, entrepris par le service à la demande expresse d'un déposant donnent lieu à l'établissement d'un devis dont la moitié du montant est payable avant la mise à exécution des

travaux; le solde doit être réglé dans les 3 mois suivant la fin des travaux, ou si ceux-ci donnent lieu à l'établissement d'une copie, d'un contre-type ou de tout autre élément, lors de la livraison du document.

TITRE VI - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 15. — Les dépôts de films destinés à être retirés fréquemment feront l'objet de dispositions particulières.

Fait à Paris, le 1^{er} février 1973

Le Directeur Général
du Centre National de la Cinématographie

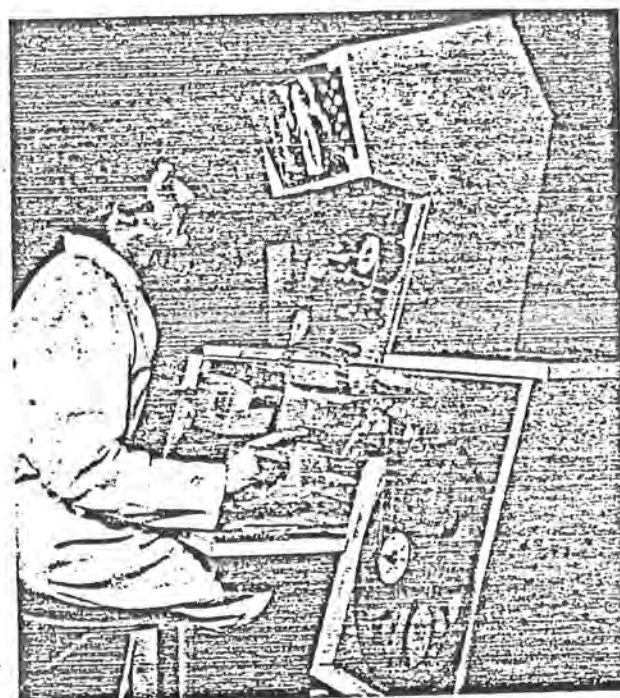
ANNEXE AU RÈGLEMENT D'EXPLOITATION

TARIF DES REMBOURSEMENTS DE FRAIS POUR LES OPÉRATIONS DE RETRAIT ET DE SORTIE TEMPORAIRE.

Ce tarif est révisable selon l'indice des prix à la consommation publié par l'INSEE.

Le règlement d'exploitation du service des archives du film est complété par le tarif ci-après des remboursements de frais de secrétariat, de transport, d'emballage et de conditionnement relatifs aux opérations de retrait ou de sortie temporaire, tarif prévu aux articles 12 et 13 du règlement :

- 1) **Frais de secrétariat :**
par opération 17 F
- 2) **Frais de transport et d'emballage** (pour les documents qui ne seraient pas enlevés sur place, au service même)
 - a) **Expéditions par voie postale :** selon les dépenses engagées par le service
 - b) **Frais afférents aux transports effectués par un véhicule du service**
Base kilométrique selon le véhicule :
 - 2 CV 0,28 F par km parcouru
 - Estafette 0,44 F par km parcouru
 - c) **Remboursements sur la base du temps consacré à l'opération** par l'agent préposé aux transports (temps compté entre le départ et le retour du véhicule à Bois d'Arcy)
 - l'heure 15 F
- 3) **Frais de conditionnement :**
Prix de la boîte acquitable par le déposant en cas de retrait, ou en cas de perte ou de détérioration lors d'une sortie temporaire :
 - la boîte 35 mm de 120 m 2,80 F
 - la boîte 16 mm de 120 m 2,50 F
 - la boîte 35 mm de 300 m 4,60 F
 - la boîte 16 mm de 300 m 4,20 F
 - la boîte 35 mm de 600 m 8,00 F
 - la boîte 16 mm de 600 m 7,00 F



Machine de vérification rapide avec détection semi-automatique des défauts (pour films 35 mm).

IV. RESULTATS D'EXPLOITATION. PERSPECTIVES

Quelques chiffres permettent d'apprécier l'activité du service et les résultats acquis depuis sa création (états arrêtés au 31 décembre 1976).

Nombre total de boîtes en dépôt régulier (à ces dépôts, s'ajoutent des documents déposés dans le cadre de conventions particulières — notamment des « journaux d'actualités » — dont le total s'élève à environ 30 000 boîtes)	282 252
Nombre total de titres correspondants à ces dépôts	28 265
Nombre de déposants	637
Nombre de fiches d'inventaire établies	48 279
Nombre de dossiers de dépôt constitués	10 931
Nombre de tests chimiques effectués sur les films à support nitrate ..	env. 125 000
Pourcentage estimatif des films muets déposés (antérieurs à 1929) ..	env. 15 %
Proportion des films trouvés en état de décomposition plus ou moins avancée	env. 11 %
Nombre total de titres de films pour lesquels une matrice d'archive a été établie	665
Nombre total d'affiches de films enregistrées	3 834
Nombre total de photos de films enregistrées (dépouillement en cours pour environ 60 000 autres clichés)	25 672